



Association sans but lucratif

R. C. Luxembourg F 10942

STATUTS

Siège social: L-4622 Differdange, rue Pierre Martin, 24

STATUTS

Il est formé une association sans but lucratif régie par la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, telle que modifiée, ainsi que par les statuts ci-après:

CHAPITRE 1 DENOMINATION, SIEGE, DUREE, EXERCICE SOCIAL

ART 1.1 L'association est dénommée "*Compass Sports*"

ART 1.2 *Compass Sports* a son siège social à L-4622 Differdange, rue Pierre Martin, 24.
Le siège social peut être transféré à n'importe quel endroit au Grand-Duché de Luxembourg, par simple décision du conseil d'administration.

ART 1.3 La durée de l'association est indéterminée.

ART 1.4 L'exercice social de *Compass Sports* correspond à l'année civile: il commence le premier janvier et s'achève au trente-et-un décembre de la même année.

CHAPITRE 2 OBIET

ART 2.1 Dans le cadre des missions de *Compass Sports*, l'association a pour but :

- a) de réaliser ou de soutenir toutes initiatives utiles à la promotion des activités sportives ainsi qu'à la santé physique. Encore plus particulièrement les activités sportives qui sont assez difficile à exercer sur le terrain du Grand-Duché de Luxembourg.
- b) d'organiser des conférences, des cours, des formations et des stages d'entraînement au tour de l'encadrement sportif (masseur, entraîneur, animateur etc.) ainsi comme pour les sportifs.
- c) d'organiser des voyages sportifs, des sorties et des rencontres au sens de l'alinéa a) du présent article.
- d) d'entretenir une/des section(s) d'encadrant sportifs, peuvent soutenir et accompagner des événements sportifs de tout genre au niveau national et international.
- e) d'exploiter un comptoir d'acquisition, dans lequel les membres de l'association pourront se procurer leurs accessoires, le matériel pédagogique nécessaire à la formation, ainsi que tous articles généralement quelconques nécessaires aux activités de *Compass Sports*. Ainsi comme pour la mise à disposition de ce matériel pour d'autre association sportive (A.s.b.l.) en convention, qui en font la demande.
- f) d'organiser des manifestations et des événements sportifs au sens de l'alinéa a) de cet article, soit par ces propres compétences ou en étroite collaboration avec d'autres associations.

ART 2.2 L'association est neutre aux points de vue politique, idéologique, confessionnel et racial. Les différents postes au sein du Conseil d'Administration peuvent être occupés par des personnes morales ou des personnes physiques sans distinction de sexe.

ART 2.3 L'association peut s'affilier à tous les groupements analogues nationaux ou internationaux, susceptibles de lui prêter un concours utile pour atteindre les buts qu'elle poursuit.

ART 3.1 Le nombre des membres ne peut être inférieur à 3 (trois).

ART 3.2 L'association comprend plusieurs catégories de membres: des membres associés, des membres affiliés et des sympathisants

ART 3.3 Membres affiliés. *Compass Sports* se réserve la possibilité d'admettre en tant que membres affiliés les personnes honorables qui en font la demande, qui s'acquittent de la cotisation annuelle, adhèrent aux présents statuts et aux conditions générales de *Compass Sports* et s'engagent à apporter leur soutien aux buts et actions poursuivis par *Compass Sports*, tels que ces derniers sont visés par l'objet de l'association.

ART 3.4 Obligation des membres affiliés. Les membres affiliés paient une cotisation annuelle qui est fixée par le conseil d'administration sans pouvoir être supérieure à cents-cinquante euros.

ART 3.5 Droits des membres affiliés. Les membres affiliés bénéficient de l'ensemble des prestations fournies par *Compass Sports* et conformément aux conditions générales de *Compass Sports*. Ils ne sont pas soumis aux obligations ni ne bénéficient des droits prévus par la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif (la «loi du 21 avril 1928»). Leurs droits et obligations sont fixés aux conditions générales de *Compass Sports*. Les membres affiliés ne prennent pas part aux assemblées générales.

ART 3.6 Sont **membres associés**, tous les membres fondateurs et toute personne admise comme tel par le conseil d'administration, acceptant à adhérer aux statuts, aux conditions générales-, ainsi comme à la réglementation interne de *Compass Sports*.

Les membres associés ont seul qualité de membre ou d'associé au sens de la loi du 21 avril 1928, leurs noms, prénoms, profession, domicile et nationalité figurent sur une liste annexée aux présents statuts puis complétée et déposée annuellement au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 avril 1928.

ART 3.7 Le **processus d'admission des membres associés** et décrit dans la réglementation interne - *Compass Sports*.

ART 3.8 Peuvent être sympathisants toutes les personnes physiques ou morales voulant soutenir l'association. Ils ne sont pas soumis aux obligations ni ne bénéficient des droits prévus par la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif (la «loi du 21 avril 1928»). Les sympathisants ne prennent pas part aux assemblées générales.

ART 3.9 Chaque membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission écrite aux administrateurs.

Un membre affilié peut être exclu par le conseil d'administration:

- en cas d'infraction grave aux présents statuts,
- en cas de manquement important à ses obligations envers l'association, constatée par le conseil d'administration,

Le membre affilié démissionnaire est reclassé en statut de sympathisant.

Est réputé démissionnaire le membre affilié qui ne paie pas sa cotisation lui incombant avant le trente-et-un décembre de chaque année.

ART 3.10 La démission ou l'exclusion d'un membre associés sur proposition du Conseil d'Administration est régie par l'article 12 de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif.

L'exclusion d'un membre associés ne pourra être prononcée que pour violation grave des statuts ou agissant contrairement à l'objet social ou à l'intérêt de l'association, les parties entendues dans leurs explications.

CHAPITRE 4

ADMINISTRATION

ART 4.1 Les organes de l'association sont:

- l'assemblée générale
- le Conseil d'Administration
- le(s) comité(s) d'organisation(s)

L'assemblée générale

ART 4.2 L'assemblée générale se compose des membres associés et agit dans l'intérêt de l'ensemble des membres de *Compass Sports*. Les membres affiliés et sympathisants pourront y assister avec voix consultative.

L'assemblée générale a tous les pouvoirs que la loi ou les présents statuts n'ont pas attribués à un autre organe de l'association.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année civile, sur convocation du président du conseil d'administration, adressée huit jours au moins avant datent de l'assemblée, par lettre circulaire ou par Email, à tous les membres de l'association, ensemble avec l'ordre du jour.

L'assemblée générale se réunit pareillement sur demande d'un cinquième des membres de l'association.

Pour les votes, il sera loisible aux membres associés de se faire représenter par un autre membre associés - qui ne peut toute fois représenter 2 (deux) autres membres au maximum - à l'aide d'une procuration écrite.

Les résolutions de l'assemblée générale seront portées à la connaissance des membres et des tiers par lettre circulaire ou par tout autre moyen approprié.

ART 4.3 Les résolutions pourront être prises en dehors de l'ordre du jour, à condition toutefois que l'assemblée générale y consente à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration

ART 4.4 L'association est gérée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 7 membres au plus, élus par l'assemblée générale à la majorité simple des votes valablement émis.

La durée de leur mandat est de 5 ans. Les administrateurs désignent entre eux, à la simple majorité, ceux qui exerceront les fonctions de président, vice-président, secrétaire et trésorier. Les pouvoirs des administrateurs sont ceux résultant de la loi et des présents statuts. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

D'autres experts en matières peuvent être cooptés ou invités, avec voix consultative, par le Conseil d'Administration.

ART 4.5 Le conseil d'administration se réunit chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent. De même, le conseil d'administration doit se réunir à la demande de deux tiers de ses membres ou à la demande de son président.

Les membres du conseil d'administration sont convoqués par simple lettre ou par tout autre moyen approprié.

ART 4.6 Tous les pouvoirs non expressément réservés par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale sont de la compétence **du Conseil d'Administration**. Il fixe des pouvoirs spéciaux, les décrits dans la réglementation interne - *Compass Sports* et peut, sous sa responsabilité, déléguer pour des affaires particulières ses pouvoirs à un de ses membres ou à un tiers.

ART 4.7 La signature conjointe de deux membres du conseil d'administration engage l'association.

ART 4.8 Le **fonctionnement du Conseil d'Administration** est décrits dans la réglementation interne - *Compass Sports*.

Le comité d'organisation

ART 4.9 Chaque projet et activité de *Compass Sports* est dirigé par un comité d'organisation qui rend compte directement au conseil d'administration. Toutes les modalités sur le fonctionnement, droits et obligations d'un comité d'organisation sont décrits dans la réglementation interne - *Compass Sports*.

CHAPITRE 5

FOND SOCIAL, EXERCICE SOCIAL, COMPTES, BUDGET

ART 5.1 Les ressources de l'association consistent en des cotisations des membres, des dons, legs, des subsides et subventions de toute sorte qu'elle pourra recevoir dans les conditions prévues par l'article 36 la loi modifiée du 21 avril 1928, ainsi comme les recettes des activités diverses.

ART 5.2 L'exercice social commence le 1 janvier et prend fin le 31 décembre de l'année.

ART 5.3 A la fin de l'année sociale, le Conseil d'Administration arrête les comptes de l'exercice écoulé et dresse le budget du prochain exercice, aux fins d'approbation par l'assemblée générale ordinaire, conformément aux prescriptions de l'article 13 de la loi du 21.4.1928.

Les comptes sont contrôlés par un réviseur de caisse nommé par l'assemblée générale et pris en dehors des membres du Conseil d'Administration.

Le réviseur de caisse fait rapport à l'assemblée générale qui en cas d'approbation, donne décharge au Conseil d'Administration.

CHAPITRE 6 DISSOLUTION, LIQUIDATION, MODIFICATION DES STATUTS

ART 6.1 En cas de dissolution de l'association, son patrimoine sera affecté à une association à désigner par l'assemblée générale

ART 6.2 Les soussignés, en annexe ont déclaré avoir fondé entre eux et tous ceux qui par la suite adhèrent aux présents statuts et sont admis dans l'association, une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts en date du 16.08.2016.

Membres fondateurs et conseil d'administration:

- Romain LEMAIRE, président ;
- Steve DADARIO, vice-président ;
- Marina LEMAIRE-MÜLLER, secrétaire ;
- Olivier BLOCK, trésorier ;
- Fernand LEMAIRE, membre.

Réviseurs de caisse:

- Claudine THILL ;
- Mich DADARIO.